

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**ARRETE PERMANENT PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR
TOUTES LES VOIES DE LA COMMUNE**
(à l'exception du BUE situé dans les Marais)

Le Maire de Décines-Charpieu,

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et 2212-2 et 2213-1 à 6,

VU le Code de la Route, et notamment son article R 411-8,

VU le Nouveau Code Pénal,

VU le code de la voirie routière et notamment le titre 1er - Dispositions communes aux voies du domaine public routier et le titre III - Voirie Départementale,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiées et complétées par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983,

VU l'arrêté n° **10-181 en date du 2 mars 2010** relatif à la circulation sur les voies de la commune de Décines,

CONSIDERANT que pour des raisons de sécurité, il importe de réglementer la circulation sur toutes les voies de la commune en agglomération et hors agglomération, à l'exception du boulevard urbain Est situé dans les Marais dont la compétence relève du Conseil Général,

ARRETE

ARTICLE 1- Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° **10-181** susvisé.

ARTICLE 2- Les chemins piétons suivants sont interdits à la circulation des cycles :

- chemin reliant l'avenue Léon Blum à la rue de la Liberté,
- chemin des Amoureux.
- chemin de desserte entre l'avenue des Platanes et le groupe scolaire Beauregard,
- chemin reliant le chemin de la Berthaudière à la gare de bus de Décines Grand Large, rue Francisco Ferrer.
- Chemin reliant la station de tramway Décines Centre à l'avenue Jean Jaurès, le long de la ligne de tramway T3 Léa, coté Sud
- sur la rue Rimbaud de l'avenue Franklin Roosevelt à la rue de Lombardie,

ARTICLE 3- Les voies suivantes sont des **itinéraires conseillés pour les cycles**. Elles sont également réservées aux cycles et interdites à tous véhicules à moteur sauf à ceux des services publics.

Voie	Section de la voie	Sens	Type de voie cyclable
Allée des Vernes	-	double	piste
Allée du Fontanil	-	double	piste
Avenue Edouard Herriot	de la rue Georges Bizet au Rond Point de l'Esplanade	Nord-Est	piste
Avenue Franklin Roosevelt	De l'avenue Jean Jaurès au Boulevard Charles de Gaulle	Sud – Nord côté est	Bande
Avenue Jean Jaurès	de la rue Balzac au carrefour Edouard Herriot / Curie	double	bande
Avenue Louise Michel	de la rue Marino Simonetti à la rue Raspail – côté Ouest	double	piste sur trottoir
Boulevard Charles de Gaulle	De la sortie du rond point Charles de Gaulle à la limite communale	Sud-Nord et Nord-Sud	Piste
Chemin des îles	-	double	piste
Chemin du Machet	-	double	piste
Promenade de l'Épie	-	double	chemin
Promenade de la Rize	-	double	chemin
Rond point des 7 chemins	Site propre Rond point des 7 chemins	double	piste
Rue Claude Monet	entre la route de Vaulx et le chemin de la Rize	Est-Ouest	bande
Rue Elisée Reclus	- du boulevard Charles de Gaulle à l'avenue des Bruyères - entre le rond – point au carrefour des rues L. Michel, V. Hugo, Raspail et E. Reclus, et le chemin de sous Biezin	Est – sud - est	piste protégée
Rue Emile Zola	entre la rue Wilson et le rond-point du Lavoir	Est-Ouest	bande
Rue Emile Zola	entre les rues E. Zola et Raspail et l'avenue Franklin Roosevelt	Est-Ouest et Ouest-Est	bande
Rue Emile Zola	Au droit du centre nautique, depuis le n° 96 de la rue jusqu'à l'avenue Jean Macé	double	bande et piste
Rue Georges Bizet	de l'avenue Édouard Herriot à la rue du Sablon, coté Est	double	piste
Rue Marino Simonetti	côté Sud-Ouest	double	piste sur trottoir
Rue Paul Marcellin	sur toute sa longueur	Sud-Nord	bande
Rue Raspail	de la rue Emile Zola au rond point Louise Michel /Victor Hugo/Élisée Reclus/Raspail	Est-Ouest et Ouest-Est	bande et piste
Rue Sully	du rond-point – côté Ouest de l'Esplanade du Grand Large au droit du Gymnase « Georges Brassens »	double	piste sur trottoir
Piste le long de la ligne de tramway T3 Léa	sur le côté Nord, entre l'avenue Franklin Roosevelt et la rue de la Fraternité, sur le côté Nord, entre la rue Georges Bizet et la rue du Moulin d'Amont, sur le côté Sud, entre la rue Balzac et la Rocade Est	Double	Piste

ARTICLE 4- Les cycles circulant sur la piste cyclable rue Georges Bizet doivent **marquer l'arrêt** à l'intersection avec la voie de circulation.

- ARTICLE 5-** Une **interdiction de dépasser** est faite à tous véhicules, aussi bien en agglomération que hors agglomération, à l'exception :
- de l'avenue Charles de Gaulle où des voies sont prévues à cet effet
 - de l'avenue Jean Jaurès entre son n° 24 et l'avenue Franklin Roosevelt où des voies sont prévues à cet effet
 - de l'avenue Jean Jaurès dans sa section hors agglomération dont la compétence relève du Préfet.

Cependant (*article R 414-4 du code de la route*), le conducteur pourra effectuer le dépassement d'un véhicule à traction animale, d'un engin à deux ou à trois roues, d'un piéton, d'un cavalier ou d'un animal à condition :

- de ne pas s'en approcher latéralement à moins d'un mètre ;
- et de s'assurer qu'il peut le faire sans danger.

ARTICLE 6- Les voies à **sens unique** sont les suivantes :

Voie	Section de la voie	autorisé dans le sens	<i>interdit dans le sens</i>
avenue Chardonnet	entre le cours Lavoisier et l'avenue Jean Jaurès	Nord-Sud	<i>Sud-Nord</i>
avenue Léon Tolstoï	entre la rue Edison et l'avenue Alexandre Godard	Ouest-Est	<i>Est-Ouest</i>
Avenue Salvador Allende	entre les rues du Prainet et des Ruffinières	Sud-Nord	<i>Nord-Sud</i>
cours Lavoisier	entre les avenues Jean Jaurès et Chardonnet	Sud-Nord	<i>Nord-Sud</i>
place du Prainet	dans son allée entre l'av. L. Blum et l'entrée centrale de la place	Est-Ouest	<i>Ouest-Est</i>
rue Anatole France	à partir de 50 m depuis l'av. J. Jaurès et la rue Ampère	Sud-Nord	<i>Nord-Sud</i>
rue Antoine Lumière	-	Nord-Sud	<i>Sud-Nord</i>
rue du Château d'eau	Entre l'avenue Jean Jaurès et la rue Cornavent	Nord-Sud	<i>Sud-Nord</i>
rue Curie	-	Sud-Nord	<i>Nord-Sud</i>
rue Claude Monet	entre la route de Vaulx et le chemin de la Rize	Ouest-Est	<i>Est-Ouest</i>
rue d'Alsace	Entre la rue Paul Bert et l'avenue Jean Macé	Est Ouest	<i>Ouest Est</i>
rue de l'Egalité	entre les rues de la République et Paul Cézanne	Nord-Sud	<i>Sud-Nord</i>
rue du 24 avril 1915	entre les rues Cuvier et Wilson	Est-Ouest	<i>Ouest-Est</i>
rue du Prainet	entre l'avenue Salvador Allende et la rue des Ruffinières	Nord-Sud	<i>Sud-Nord</i>
rue du Sablon	-	Sud Ouest–Nord Est	<i>Nord Est-Sud Ouest</i>
rue Elisée Reclus	Du rond point des 7 chemins au n° 6 de la rue Elisée Reclus	Nord Est -Sud Est Uniquement pour bus et des véhicules de services publics	<i>Sud Est-Nord Est</i>
rue François Jego	entre la rue Gambetta et une distance de 50 mètres à partir de l'avenue L. Michel	Est-Ouest	<i>Ouest-Est</i>

Voie	Section de la voie	autorisé dans le sens	<i>interdit dans le sens</i>
rue Gambetta	entre les rues de la République et Jean-François Jégo	Nord-Sud	<i>Sud-Nord</i>
rue Jules Ferry	-	Sud-Nord	<i>Nord-Sud</i>
rue Marcel Sembat	-	Nord-Sud	<i>Sud-Nord</i>
rue Nansen	-	Sud-Nord	<i>Nord-Sud</i>
Rue Ronsard	À hauteur n°2 de la rue Ronsard	Ouest-Est	Est-Ouest
rue Victor Hugo	entre les rues Antoine Lumière et Gambetta	Est-Ouest	<i>Ouest-Est</i>

- ARTICLE 7-** La **circulation des véhicules est interdite tous les vendredis**, jours de marché, entre 6 h 30 et 13 h 00, dans les rues suivantes :
- rue Cuvier, dans le sens Sud-Nord, de la rue du 24 avril à l'avenue Jean Jaurès
 - rue Coli, dans le sens Nord-Sud, de la rue Nungesser à l'avenue Jean Jaurès
 - rue Robespierre, dans le sens Nord-Sud, de la rue Nungesser à l'avenue Jean Jaurès
 - rue Nungesser, dans le sens Est-Ouest, de la rue Danton à la rue Nansen.
 - Rue Hector Berlioz, dans le sens Nord-Sud, de la rue Jean Jaurès à la rue du 24 avril 1915, exception faite des véhicules de services publics et des riverains.

- ARTICLE 8-** La circulation des véhicules est interdite :
- sur le chemin de la Rize, après l'aire de retournement, exception faite des véhicules de services publics et des riverains.
 - sur le chemin reliant le chemin de la Berthaudière à la gare de bus de Décines Grand Large, rue Francisco Ferrer, exception faite des véhicules de services publics.
 - sur le chemin à l'angle de la rue Paul Bert et du tramway, coté est, exception faite des véhicules de services publics et des riverains.
 - sur la rue Rimbaud de l'avenue Franklin Roosevelt à la rue de Lombardie, exception faite des véhicules de services publics
 - sur la voie qui longe la façade Nord de l'Hôtel de Ville et qui borde le côté Sud de la place Roger Salengro, exception faite des véhicules de secours et de services publics pour l'accès à l'hôtel de ville depuis la place Roger Salengro
 - sur la voie qui longe le square angle avenue des Bruyères, rue Émile Zola et rue Raspail, coté sud, exception faite des véhicules de services publics et des riverains.
 - sur la voie qui longe le skate parc, coté est, exception faite des véhicules de services publics et des riverains.
 - **sur la rue Cuvier à partir du n° 14 jusqu' à la piste cyclable, exception faite des véhicules de services publics et des véhicules de secours.**

- ARTICLE 9 -** Les voies suivantes sont réservées à la circulation des bus et des véhicules de services publics:
- la voie de desserte de la gare de bus de Décines Grand Large
 - la voie de desserte de la gare de bus du Rond point des 7 chemins, rue Elisée Reclus entre le n°6 et le rond point, dans le sens Nord Est -Sud Est

ARTICLE 10- Les véhicules circulant sur les voies suivantes (première colonne) doivent **céder le passage** aux véhicules circulant sur les voies citées dans la deuxième colonne du tableau ci-après.

Les véhicules circulant sur les voies suivantes doivent céder le passage	aux véhicules circulant sur les voies suivantes
Allée des Orangères	Allée des Vernes
Allée des Orangères	Rue Claude Monet
Allée du 16 bis avenue Jean Macé	Avenue Jean Macé
Allée du 69 et 71 avenue Jean Macé	Avenue Jean Macé
Ancien chemin des Marais	Rue Claude Monet
Avenue Alexandre Godard	Avenue Jean Jaurès (RD 317)
Avenue Beauregard	Rue Elisée Reclus
Avenue Chardonnet	Avenue Jean Jaurès (RD 317)
Avenue de Réaumur	Avenue Jean Jaurès (RD 317)
Avenue des Anciens Combattants d'A.F.N.	Rue Pierre Gay
Avenue des Bruyères	Rue Elisée Reclus
Avenue des Edelweiss	Avenue des Bruyères
Avenue des Jonquilles	Rue Raspail
Avenue des Lilas	Rue Elisée Reclus
Avenue Léon Tolstoï	Allée Etienne Buyat
Avenue Léon Tolstoï	Rue de la Fraternité
Avenue Normandie Niemen	Avenue Jean Jaurès (RD 317)
Avenue Pasteur	Avenue Jean Jaurès (RD 317)
Avenue Salvador Allende	Rue du Prainet / Avenue Salvador Allende
Avenue Silvin	Avenue Jean Jaurès (RD 317)
Chemin aux cent écus	Rue Claude Monet
Chemin de l'Epie	Rue Claude Monet
Chemin de la Berthaudière	Rue Georges Bizet
Chemin de la Rize	Rue Claude Monet
Chemin de sous Biézin	Rue Elisée Reclus
Chemin des Terres Noires	Rue Claude Monet
Chemin du Château d'eau	Avenue Jean Jaurès (RD 317)
Chemin du Gravier Blanc	Rue Claude Monet
Chemin du Héron	Rue du Moulin d'Amont
Chemin du Héron	Rue Francisco Ferrer
Chemin du Montout	Rue Marceau
Impasse Bonneveau	Rue Emile Zola
Impasse Champ Blanc	Rue Emile Zola
Impasse Claude Monet	Rue Claude Monet
Impasse des Coquelicots	Rue Elisée Reclus
Impasse Jules Verne	Avenue Jean Jaurès (RD 317)
Impasse Molière	Rue André Brun
Parking de la gare de bus des 7 chemins	Rue Elisée Reclus
Place Roger Salengro, côté Nord	Avenue Jean Macé
Place Roger Salengro, côté Nord	Rue Marat
Place Roger Salengro, côté Sud	Avenue Jean Macé
Place Roger Salengro, côté Sud	Rue Marat
Rue Albert Camus	Rue Raspail
Rue Albert Thomas, côté Nord	Avenue Jean Macé
Rue Albert Thomas, côté Sud	Avenue Jean Macé

Les véhicules circulant sur les voies suivantes doivent céder le passage	aux véhicules circulant sur les voies suivantes
Rue Alphonse Daudet	Avenue des anciens Combattants d'A.F.N.
Rue Anatole France	Avenue Jean Jaurès (RD 317)
Rue André Brun	Avenue Silvin
Rue André Brun	Rue de l'Egalité
Rue Antoine Lumière	Rue de la République
Rue Arago	Rue Wilson
Rue Auguste Rodin	Rue Claude Monet
Rue Balzac	Avenue Jean Jaurès (RD 317)
Rue Balzac	Route de Jonage
Rue Bayard	Avenue Jean Macé
Rue Benjamin Delessert	Avenue des Bruyères
Rue Boileau	Rue de la Fraternité
Rue Camille Desmoulins	Rue de la Fraternité
Rue Carnot	Rue de l'Egalité
Rue Carnot	Rue de Verdun
Rue Champollion	Rue Paul Bert
Rue Chante-Alouette	Rue Sully
Rue Claude Bernard	Avenue Jean Macé
Rue Coli	Avenue Jean Jaurès (RD 317)
Rue Combabillon	Rue Danton
Rue Cornavent	Avenue Silvin
Rue Cornavent	Rue de l'Egalité
Rue Cuvier	Avenue Jean Jaurès (RD 317)
Rue d'Alsace	Rue Paul Bert
Rue Dauphiné	Rue Emile Zola
Rue Dauphiné	Rue Paul Bert
Rue de Catalogne	Rue Elisée Reclus
Rue de Catalogne	Rue Elisée Reclus
Rue de la Liberté	Rue de l'Egalité
Rue de la République	Rue Emile Zola (Rond-point du Lavoir)
Rue Benjamin Delessert	Rue Paul et Marc Barbezat
Rue Benjamin Delessert	Avenue des Bruyères
Rue Benjamin Delessert	Avenue Franklin Roosevelt (RD 112)
Rue de Verdun	Rue Paul Cézanne
Rue des Ruffinières	Rue Sully
Rue du 24 avril 1915	Rue Cuvier
Rue du 24 avril 1915	Rue Wilson
Rue du Moulin d'Amont	Route de Jonage
Rue du Prainet	Rue des Ruffinières
Rue Edison	Avenue Léon Tolstoï
Rue Elisée Reclus	Avenue Franklin Roosevelt (RD 112)
Rue Emile et Jean Bertrand	Avenue Jean Jaurès (RD 317)
Rue François Jégo	Avenue Louise Michel
Rue Françoise Giroud	Rue Coli
Rue Galilée	Rue Wilson
Rue Gambetta (sens sud nord)	Rue Gambetta (sens nord sud)
Rue Guynemer	Rue Emile Zola
Rue Guynemer	Rue Paul Bert
Rue Jean Jacques Rousseau	Avenue Jean Macé
Rue Jean Moulin	Rue Michel Servet
Rue Joseph Brenier	Rue de la République
Rue Joseph Brenier	Rue Marat

Les véhicules circulant sur les voies suivantes doivent céder le passage	aux véhicules circulant sur les voies suivantes
Rue le long du tramway Léa, coté Ouest, au niveau du n°23 de la rue Francisco Ferrer	Rue Ferrer
Rue Louis Blanc	Avenue Jean Macé
Rue Marat	Avenue Jean Jaurès (RD 317)
Rue Marat	Rue Paul Bert
Rue Marceau	Rue Sully
Rue Marcel Sembat	Avenue Jean Jaurès (RD 317)
Rue Marcellin Berthelot	Avenue Jean Macé
Rue Marcellin Berthelot	Rue de la République
Rue Marie-François Bruyas	Rue du Sablon
Rue Marino Simonetti	Rue Emile Zola
Rue Marino Simonetti	Rue Louise Michel
Rue Nungesser	Rue Danton
Rue Parmentier	Avenue Jean Jaurès (RD 317)
Rue Parmentier	Rue de l'Egalité
Rue Paul et Marc Barbezat	Avenue des Bruyères
Rue Paul et Marc Barbezat	Rue Vaucanson
Rue Paul Langevin	Avenue Jean Macé
Rue Paul Verlaine	Rue Elisée Reclus
Rue Pégoud	Rue Marcellin Berthelot
Rue Pégoud	Rue Paul Bert
Rue Pierre Loti	Avenue Jean Macé
Rue Proudhon	Rue Raspail
Rue Rabelais	Avenue Jean Macé
Rue Racine	Avenue Léon Blum
Rue Rimbaud	Rue Elisée Reclus
Rue Robespierre	Avenue Jean Jaurès (RD 317)
Rue Ronsard	Avenue Jean Macé
Rue Saint-Exupéry	Rue Carnot
Rue Vaucanson	Avenue des Bruyères
Rue Victor Hugo	Rue Gambetta
Rue Voltaire	Rue Marceau

ARTICLE 11- Aux **giratoires**, les véhicules circulant sur les voies suivantes (première colonne) doivent céder le passage aux véhicules circulant sur les voies citées dans la deuxième colonne du tableau ci-après.

Voies devant cédez le passage	au giratoire nommé ou situé vers
Avenue Jean Jaurès, rues Sully et Francisco Ferrer et route de Jonage	Giratoire Est de l'Esplanade du Grand Large (RD 317)
Avenues Jean Jaurès, Edouard Herriot et Salvador Allende	Giratoire Ouest de l'Esplanade du Grand Large (RD 317)
Rues Elisée Reclus, Raspail et Victor Hugo et avenue Louise Michel	Intersection des voies précitées
Avenue Franklin Roosevelt, boulevard Charles de Gaulle et rue Rimbaud	Rond-point Charles de Gaulle
Avenue Louise Michel, rues Emile Zola et de la République	Rond-point du Lavoir
Chemin du Machet, allées du Fontanil et des Vernes	Rond-point Pierre Moutin
Rue Elisée Reclus	Rond-point des 7 chemins

Voies devant céder le passage	au giratoire nommé ou situé vers
Rues Elisée Reclus et de Lombardie et avenue de l'Europe	Rond-point situé dans le parc d'activité des Pivolles
Rues Michel Servet, Pierre Gay	Giradôme Michel Servet / Pierre Gay

ARTICLE 12- Les véhicules circulant sur les voies suivantes (première colonne) doivent **marquer l'arrêt** à l'intersection avec les voies citées dans la deuxième colonne du tableau ci-après.

voie devant marquer l'arrêt	pour laisser la priorité à	présence d'un miroir
Avenue Alexandre Godard	Avenue Edouard Herriot	non
Avenue des Anciens Combattants d'A.F.N.	Rue Carnot	oui
Avenue Léon Blum	Rue de l'Egalité	oui
Chemin de la Berthaudière	Avenue Edouard Herriot	non
Chemin de la Glayre	Chemin de la Rize	non
Chemin du Gravier Blanc	Allée des Vernes	non
Chemin du Mas sous Ratier	Route de Vault	oui
Impasse des n° 56-60-68 route de Vault	Route de Vault	non
Rue Ampère	Rue Danton	oui
Rue Anatole France	Rue Ampère	oui
Rue Camille Desmoulins	Rue Géo Chavez	non
Rue Curie	Avenue Léon Tolstoï	non
Rue de Verdun	Rue Prainet	non
Rue du Repos	Rue de l'Egalité	oui
Rue du Sablon	Rue de la Fraternité	non
Rue Elisée Reclus	Avenue des Jonquilles	non
Rue Emile Bertrand	Rue de la Fraternité	non
Rue Marat, côté Nord	Rue Marcellin Berthelot	non
Rue Marat, côté Sud	Rue Marcellin Berthelot	non
Rue Michel Servet	Rue Pierre Gay	non
Rue Michel Servet	Rue Antoine Lumière	non
Rue Nungesser	Rue Coli	non
Rue Octave Mirabeau	Rue Ampère	oui
Rue Paul Bert, côté Est	Avenue Jean Macé	non
Rue Paul Bert, côté Ouest	Avenue Jean Macé	non
Rue Prainet	Rue Carnot	non
Rue Prainet	Rue des Ruffinières	oui
Rue Prainet	Avenue Léon Blum	non
Rue Raspail, côté Est	Avenue Jean Macé	non
Sortie du parking angle rue Paul Bert	Avenue Jean Jaurès	non
Sortie du parking Centre nautique	Rue Émile Zola	non

ARTICLE 13- Les véhicules circulant dans le sens Nord-Sud, entre le n° 15 et le n° 19, rue Alexandre Godard doivent laisser la priorité aux véhicules circulant dans le sens Sud-Nord.

Les véhicules circulant dans le sens Ouest – Est, entre le n°74 et le n° 76, rue Paul Bert doivent laisser la priorité aux véhicules circulant dans le sens Est – Ouest.

- ARTICLE 14-** Limitation des gabaris :
- pont de Décines : hauteur maximale de 3,90 m, largeur utile de 5,20 m, poids total en charge maximum 20 tonnes.
- ARTICLE 15-** La signalisation correspondante sera mise en place par la Direction de la Voirie de la Communauté Urbaine de Lyon.
- ARTICLE 16-** Le Directeur Général des Services, les agents de la force publique et toutes les personnes habilitées à constater les infractions à la police de la circulation sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Décines-Charpieu, le 19 avril 2010

Le Maire,

Pierre CREDOZ